

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LE REJET DE L'ACTION COLLECTIVE,
LA DÉCISION DE LA REPRÉSENTANTE DE NE PAS PORTER LE JUGEMENT EN
APPEL ET LE DROIT D'UN MEMBRE DE DEMANDER LA PERMISSION D'ÊTRE
SUBSTITUÉ À LA REPRÉSENTANTE POUR PORTER LE JUGEMENT EN APPEL**

Bergeron c. Société Telus Communications inc.
N° 500-06-000727-152
District de Montréal

Le présent avis est donné à tous les consommateurs résidant au Québec à qui des frais d'itinérance internationale ont été imposés par la défenderesse et payés pour la réception d'un message texte après le 13 juin 2013 jusqu'à la cessation de la facturation de tels frais par la défenderesse.

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS.
IL PEUT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

Le 18 août 2026, la Cour supérieure du Québec a rendu un jugement (le « **Jugement** ») rejetant l'action collective.

En résumé, la Cour a conclu que la preuve ne permettait pas de démontrer que les frais facturés constituaient une lésion au sens de l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **L.p.c.** ») ou une clause abusive au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** »).

Vous pouvez consulter le texte intégral du Jugement, qui expose les motifs de la Cour, sur le Registre des actions collectives ou sur le site internet des avocats de la demanderesse au lien suivant : [Jugement sur le fond – Bergeron c. Telus.](#)

Le présent avis aux membres vise à vous informer que la représentante du groupe a décidé de ne pas exercer son droit de porter le Jugement en appel, ainsi qu'à préserver les droits des membres de demander à la Cour d'appel d'être substitués à la représentante afin de porter le jugement en appel.

LA REPRÉSENTANTE NE PORTERA PAS LE JUGEMENT EN APPEL

La représentante du groupe a décidé de ne pas exercer son droit de porter le Jugement en appel. Cela veut dire qu'aucune démarche ne sera entreprise afin de chercher à faire infirmer le Jugement par la Cour d'appel du Québec.

Toutefois, la loi prévoit une possibilité pour un membre du groupe de demander à la Cour d'appel d'être substitué à la représentante afin de porter le jugement en appel.

QUE PEUT FAIRE UN MEMBRE DU GROUPE?

En vertu de l'article 602, alinéa 2 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), un membre du groupe peut demander à la Cour d'appel du Québec la permission d'être substitué à la représentante afin de porter le jugement en appel.

QUEL EST LE DÉLAI POUR AGIR?

Cette demande doit être faite dans les **60 jours** suivant la publication du présent avis. Un membre qui souhaite exercer ce droit doit agir avant l'expiration de ce délai.

QUE DOIT FAIRE UN MEMBRE QUI SOUHAITE ENVISAGER UN APPEL?

Un membre qui souhaite exercer ce droit doit obtenir les conseils d'un avocat afin de déterminer les démarches à entreprendre devant la Cour d'appel du Québec. Il n'est pas nécessaire de communiquer avec les avocats de la représentante pour exercer ce droit. Toutefois, les membres peuvent communiquer avec les avocats de la représentante pour obtenir de l'information générale concernant le dossier.

Le C.p.c. prévoit par ailleurs que le représentant ou le membre qui demande d'agir à ce titre dans une action collective **doit être représenté par avocat**.

QUE SE PASSE-T-IL SI AUCUN MEMBRE NE DEMANDE LA SUBSTITUTION?

Si aucun membre ne demande, dans le délai prévu par la loi, la permission d'être substitué à la représentante afin de porter le jugement en appel, aucun appel ne sera interjeté au nom du groupe.

Cela veut dire que le jugement sera définitif et que l'action collective sera terminée.

Aucune démarche n'est requise si vous ne souhaitez pas demander la substitution.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir de plus amples renseignements ou des détails au sujet du dossier, vous pouvez communiquer avec les avocats de la représentante indiqués ci-dessous. Votre nom et toute information fournie seront gardés confidentiels. Veuillez ne pas communiquer avec la Défenderesse ni avec les Juges de la Cour supérieure.

Me Anne-Julie Asselin

Me Jessica Lelièvre

Me Anne-Isabelle Cloutier

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

Avocats de la demanderesse

Téléphone : 514 871-8385

anne-julie@tjl.quebec

jessica@tjl.quebec

anne-isabelle@tjl.quebec

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES DU GROUPE A ÉTÉ
APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**